

Direction générale de l'alimentation Service des actions sanitaires Sous-direction de la santé et du bien-être animal BICMA 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955	Instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-167 06/03/2023
--	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Mise en œuvre des contrôles relatifs à l'identification des animaux pour l'année 2023 et contribution des DD(EST)PP aux contrôles à réaliser dans le cadre de la conditionnalité des aides de la PAC.

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DD(CS)PP
DDT(M) pour information

Résumé : Compte-tenu des évolutions réglementaires relatives à la conditionnalité des aides de la PAC, la présente instruction a pour objet de préciser les modalités qui s'appliquent aux contrôles de l'identification des bovins, ovins, caprins et porcins pour l'année 2023. En complément des instructions techniques à venir relatives aux contrôles PAC (cadrage de la campagne PAC 2023, sélection des contrôles éligibilité et conditionnalité, guide de contrôle), la présente instruction technique précise également les nouvelles modalités de contribution des DD(EST)PP à la réalisation des contrôles des PAC.

Textes de référence :- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le

domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »)

- Règlement (UE) 2017-625 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

- Règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couver, dispositions applicables aux établissements aquacoles et aux transporteurs d'animaux aquatiques

- Règlement (UE) 2021/2116 du parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune.

- Règlement (UE) 2022-160 établissant des fréquences minimales uniformes pour la réalisation de certains contrôles officiels portant sur le respect des exigences de l'Union en matière de santé animale conformément au règlement (UE) 2017/625

- Règlement d'exécution (UE) 2022/1173 de la commission du 31 mai 2022 établissant les modalités d'application du R2021/2116 en ce qui concerne le SIGC dans la PAC.

Introduction

Conformément aux dispositions du règlement 2021/2116 et comme annoncé lors du séminaire des chefs SPA qui s'est tenu du 30 novembre au 2 décembre 2022, les contrôles de l'identification des bovins, ovins, caprins et porcins, sortent du périmètre de la conditionnalité (cf. annexe 1).

Dans ce contexte, il est nécessaire d'adapter la stratégie de contrôle de la DGAL. L'année 2023 sera une année de transition pour réfléchir à la stratégie qui sera arrêtée en 2024 pour les contrôles d'identification.

En attendant ces travaux, vous trouverez ci-dessous, des informations relatives à la campagne de contrôles 2023.

1. Atteinte du taux de contrôle d'identification requis par la réglementation relative aux contrôles officiels

Pour mémoire, les contrôles conditionnalité-identification permettaient d'atteindre le taux de contrôle de l'identification exigé par la réglementation relative aux contrôles officiels. Ce taux est fixé à hauteur de 3% des détenteurs de bovins, ovins et caprins. (cf. annexe 1).

Compte-tenu de l'évolution du périmètre de la conditionnalité, les contrôles de l'éligibilité aux aides PAC réalisés par les DR ASP, seront désormais comptabilisés en tant que contrôles de l'identification.

En effet, les contrôles d'éligibilité intègrent des points de contrôle relatifs à l'identification (un animal éligible est un animal correctement identifié).

Dans certains départements, il est possible que le nombre de contrôles d'éligibilité, réalisé par les DR ASP, soit inférieur au nombre de contrôles d'identification requis au titre de la réglementation relative aux contrôles officiels. Cette situation est observée dans les départements pour lesquels le nombre de détenteurs d'animaux est particulièrement important au regard du nombre de demandeurs d'aides animales.

2. Réalisation des contrôles de l'identification pour l'année 2023

Compte-tenu des éléments précédents, **lorsque le nombre de contrôles d'éligibilité sera inférieur au nombre de contrôles requis au titre de la réglementation sanitaire, pour l'année 2023, il vous est proposé de recourir sur le terrain aux options suivantes :**

- Réalisation de contrôle de l'identification des animaux lors des contrôles Conditionnalité-Paquet hygiène et/ou Conditionnalité-Bien-être animal (« contrôle conditionnalité couplé à un contrôle de l'identification ») ;
- Réalisation de contrôles de l'identification des animaux suite à une inspection dans une exploitation pour laquelle le critère d'alerte « identification des établissements et des animaux » ou « registre d'élevage » est non conforme (cf. Instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-108 relative à la nouvelle stratégie de contrôles en santé et bien-être animal pour l'année 2023).

Dans tous les cas, les volets « Identification » des CRC bovins et ovins/caprins utilisés par les DR ASP pour les contrôles d'éligibilité sont utilisables en tant que grille d'inspection.

Pour l'année 2023, la DGAL a sollicité l'ASP qui a accepté de fournir le CRC volet « Identification » aux DD(ETS)PP. Les interventions pourront être saisies dans SIGAL (la campagne 2023 sera ouverte dans SIGAL). Les outils mobilisables pour la réalisation des contrôles d'identification sont repris dans l'annexe 2.

Ces contrôles peuvent être réalisés sur l'année civile : l'exigence de réalisation des contrôles durant la période de détention obligatoire (PDO) ne s'applique pas.

Un groupe de travail piloté par le BICMA sera constitué au 2ème semestre de l'année 2023. Il permettra de :

- Faire le point sur les modalités de réalisation des contrôles au premier semestre 2023
- Et d'élaborer le cadre général des contrôles d'identification pour l'après 2023 en tenant compte des travaux relatifs à la stratégie de contrôle de la DGAL.

Remarque concernant les contrôles relatifs à l'identification des porcins :

La réglementation relative aux contrôles officiels (RUE 2017/625) ne fixe pas de taux de contrôle pour l'espèce porcine. Il est proposé recourir aux options précédemment indiquées.

3. Précisions sur la contribution des DD(ETS)PP à la campagne de contrôle PAC 2023

3.1) Contrôles conditionnalité en paquet hygiène et bien-être animal - Sélection et réalisation des contrôles

Ces thématiques restent dans le périmètre de la conditionnalité de la PAC. A ce titre, les DD(ETS)PP, compétentes pour ces domaines, réalisent les sélections nécessaires à hauteur de 1% des demandeurs d'aides et effectuent les contrôles (cf. instruction technique relative à la sélection des contrôles d'éligibilité et conditionnalité à venir).

C'est à l'occasion de ces contrôles conditionnalité que les DD(ETS)PP peuvent mettre en œuvre les dispositions du point 2.

Rappel sur la période de réalisation des contrôles en paquet hygiène et bien-être animal dans le cadre de la conditionnalité

A l'exception des contrôles qui seront réalisés de manière conjointe avec les DR ASP pour des motifs de coordination des contrôles, les contrôles Conditionnalité-Paquet hygiène et Conditionnalité Bien-être animal doivent être réalisés sur l'année civile. L'exigence de réalisation des contrôles durant la période de détention obligatoire (PDO) ne s'applique pas à ces contrôles.

3.2) Contrôles Éligibilité

Les DD(ETS)PP contribuent à la constitution des échantillons au titre de l'éligibilité mais ne réalisent pas de contrôles. En effet, la réalisation des contrôles Éligibilité relèvent du périmètre des DR ASP.

Conformément aux dispositions de l'instruction technique relative à la sélection des contrôles conditionnalité et éligibilité à venir pour l'année 2023, les DDT(M) et les DD(ETS)PP travaillent conjointement aux opérations de sélection pour constituer l'échantillon des exploitations à contrôler

au titre de l'éligibilité. Chaque direction contribue ainsi à l'alimentation de la liste des exploitations à contrôler.

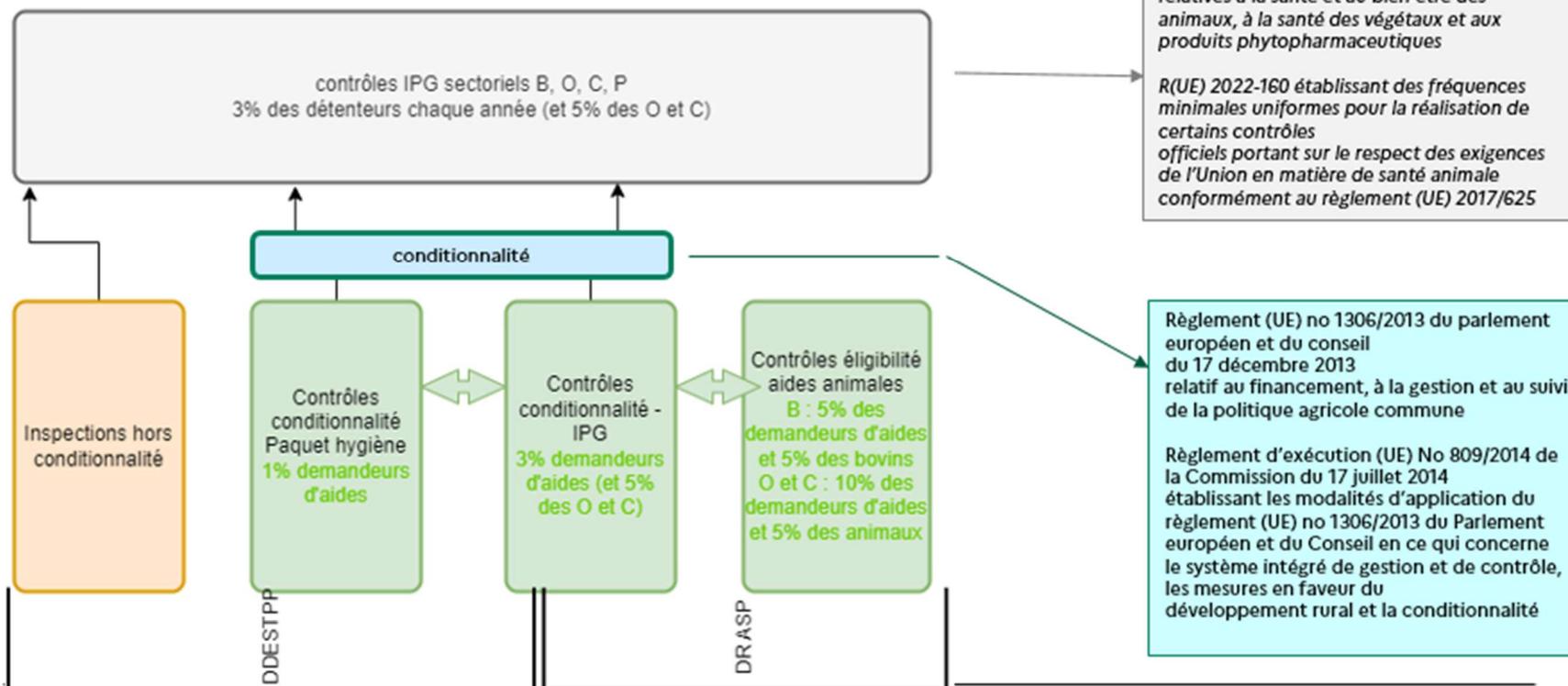
Cette modalité de sélection vise à intégrer, dans la liste des exploitations à contrôler au titre de l'éligibilité, une analyse de risques maîtrisée par les DDPP sur le respect de la réglementation sanitaire en matière de traçabilité et d'identification des animaux. En effet, la Commission européenne impose l'articulation entre les différentes réglementations (les animaux éligibles aux aides doivent respecter les exigences imposées par la réglementation sanitaire).

La contribution de la DDPP est réalisée à partir d'une sélection basée sur la population des détenteurs de bovins et ovins/caprins (qu'ils soient demandeurs ou non d'aides animales), à laquelle est appliquée un taux de sélection de 3% (cf. Instruction technique relative à la sélection des contrôles Conditionnalité et éligibilité à venir).

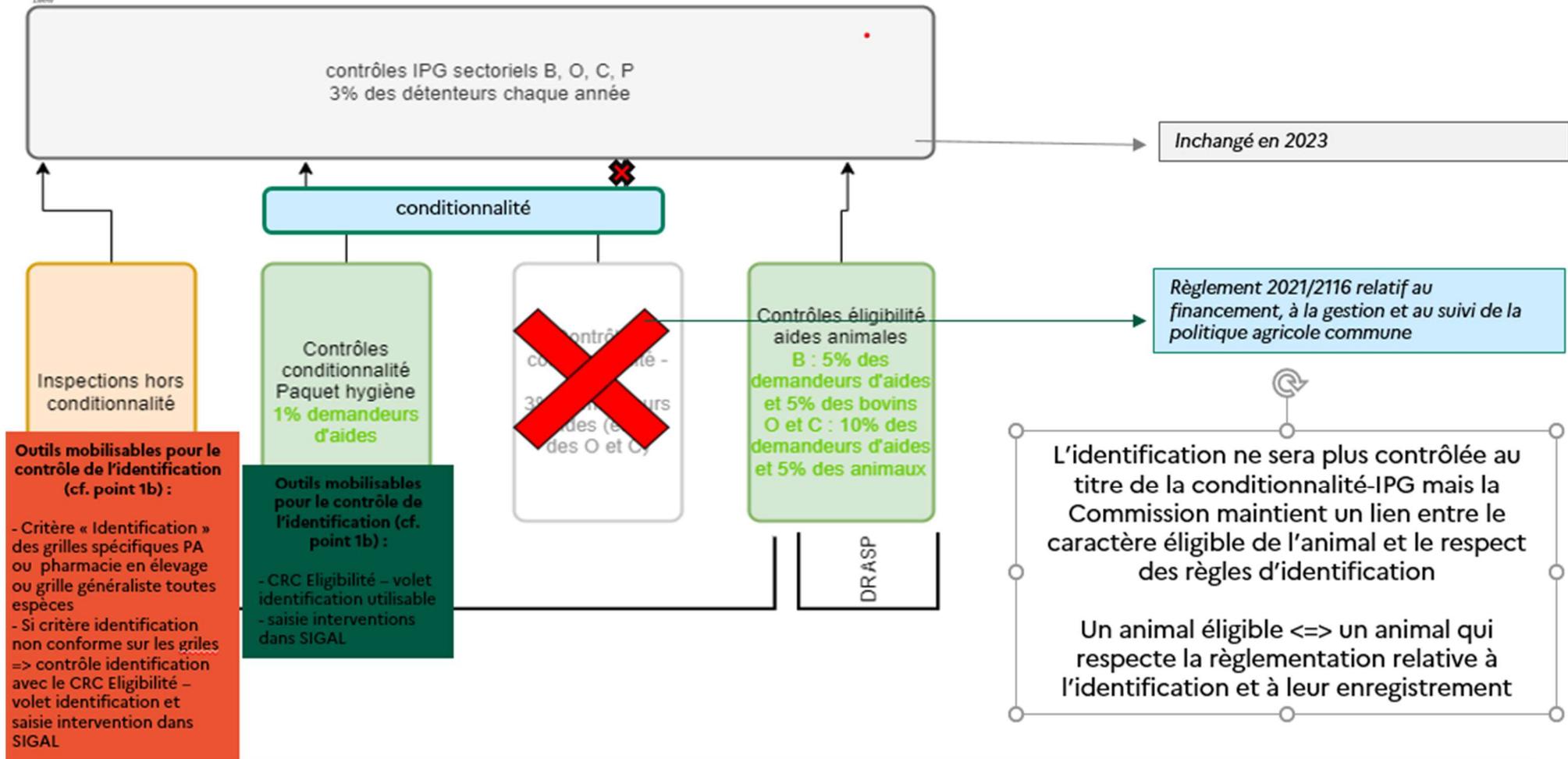
ANNEXE 1



Contexte des contrôles jusqu'en 2022



A partir du 1^{er} janvier 2023



Focus sur les outils mobilisables pour la réalisation de contrôle identification en 2023

